



POLITIQUE D'ADMISSION

1. DATE

Adoptée par le Conseil d'administration le 6 février 2024. *Cette politique a été adoptée en anglais. En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.*

2. PRÉAMBULE

Marianopolis est un collège privé subventionné anglophone à Montréal spécialisé dans l'enseignement préuniversitaire. Les personnes étudiantes sont au centre de la communauté d'apprentissage de Marianopolis. Cette politique s'inscrit dans la mission du Collège, qui consiste à préparer les personnes étudiantes à poursuivre l'excellence scolaire, à apprendre de manière autonome tout au long de la vie et à apporter des contributions positives à leurs communautés et au monde.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 Le Conseil d'administration approuve cette politique ainsi que toutes ses révisions.
- 3.2 La Commission des études est consultée sur toute politique régissant l'admission des personnes étudiantes et est responsable de la recommander au Conseil d'administration.
- 3.3 La Direction des études est responsable de la supervision de la mise en œuvre et de l'évaluation de cette politique conformément aux directives du ministère.

4. DÉFINITIONS

- 4.1 **Candidats** : Personnes étudiantes potentielles qui soumettent une demande d'admission au Collège Marianopolis.
- 4.2 **CÉGEP** : Collège d'enseignement général et professionnel, établissement préuniversitaire et technique financé par l'État faisant partie du système d'éducation québécois.
- 4.3 **Charte de la langue française** : Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- 4.4 **Déclaration d'admissibilité (DA)** : Document émis par le gouvernement du Québec permettant à une personne étudiante de fréquenter une école primaire ou

secondaire anglaise subventionnée et de bénéficier de conditions spéciales dans ses études collégiales, conformément à la Charte de la langue française.

- 4.5 **Collège** : Lorsqu'il est écrit avec un C majuscule, Collège désigne le Collège Marianopolis en tant qu'entité juridique. Lorsqu'il est écrit avec un c minuscule, collège désigne un autre établissement préuniversitaire et/ou un cégep.
- 4.6 **DES** : Diplôme d'études secondaires.
- 4.7 **DEC** : Diplôme d'études collégiales.
- 4.8 **DEP** : Diplôme d'études professionnelles.
- 4.9 **Candidatures admissibles** : personnes qui remplissent toutes les conditions d'admission au moment de la candidature.
- 4.10 **Candidatures internationales** : personnes ayant achevé leurs études secondaires à l'extérieur du Canada, y compris celles qui peuvent avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente.
- 4.11 **Ministère** : ministère de l'Enseignement supérieur.
- 4.12 **Candidatures hors province** : personnes ayant achevé leurs études secondaires dans une province canadienne autre que le Québec.
- 4.13 **RREC** : Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c. C-29, r. 4).
- 4.14 **Candidatures issues de l'enseignement secondaire** : personnes qui souhaitent poursuivre des études collégiales après avoir obtenu un diplôme d'études secondaires ou équivalent.
- 4.15 **Candidatures transférées** : personnes qui ont achevé ou suivent au moins un cours de niveau collégial dans un cégep ou un collège au Québec au moment de la demande.

5. PLAFOND D'INSCRIPTION

- 5.1 Conformément à la Charte de la langue française, le ministère établit un plafond d'inscription pour chaque année, que le Collège doit respecter.
- 5.2 Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse le nombre de places disponibles, le Collège se réserve le droit de refuser l'admission à une personne candidate, même si elle remplit les conditions d'admission.

6. ADMISSION À UN PROGRAMME DE DEC - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les conditions d'admission pour un programme DEC au Collège Marianopolis sont définies par le RREC.

- 6.2 Pour être admissible à un programme menant à un DEC, une candidate ou un candidat doit appartenir à l'une des catégories suivantes. Elle ou il :
- 6.2.1 Est titulaire d'un DES.
 - 6.2.2 Est titulaire d'un DEP et a réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la cinquième secondaire
 - Deuxième langue de la cinquième secondaire
 - Mathématiques de la quatrième secondaire
 - 6.2.3 N'est titulaire ni d'un DES ni d'un DEP, mais a reçu une formation jugée équivalente par le Collège.
 - 6.2.4 Ne détient ni DES ni d'équivalent, a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative de vingt-quatre (24) mois, et possède une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante par le Collège.
 - 6.2.5 Le Collège peut admettre conditionnellement une personne candidate à qui il manque un maximum de six (6) crédits d'études secondaires pour le DES. Si admis, elle ou il doit compléter les crédits manquants et le DES durant la première session d'études au Collège. L'admission sera révoquée si cette condition n'est pas satisfaite à la fin du premier semestre. La priorité est donnée aux candidates et aux candidats qui ont satisfait les exigences d'entrée au Collège lorsque les places sont limitées.
- 6.3 Les candidates et les candidats provenant d'une autre province ou de l'international doivent fournir des documents attestant d'un parcours scolaire équivalent au DES du Québec, y compris toutes les exigences générales et spécifiques au programme.
- 6.6 Les candidatures internationales provenant d'institutions où la langue principale de l'enseignement n'est pas en anglais sont tenues de présenter les résultats d'un test reconnu d'évaluation de la maîtrise de l'anglais. Le Collège peut refuser l'admission aux candidates et aux candidats qui ne répondent pas aux exigences en matière de maîtrise de l'anglais ou qui ne fournissent pas les résultats d'un test de maîtrise de l'anglais.
- 6.7 Le Collège peut refuser l'admission aux candidates et aux candidats transférés qui ont achevé plus de cinquante pour cent (50 %) de leurs crédits requis pour le programme souhaité dans un autre collège ou CÉGEP.
- 6.8 La priorité est accordée aux candidates et aux candidats qui souhaitent étudier à temps plein au Collège. Le Collège peut refuser l'admission aux candidates et aux candidats qui demandent d'étudier à temps partiel.
- 6.9 Pour l'admission à des programmes dont les places sont limitées, les critères incluront la qualité du dossier scolaire, le nombre manquant d'unités d'admission et le nombre de crédits restants pour terminer le programme désiré.

- 6.10 Toute personne titulaire d'une DA recevra une offre d'admission à un programme pour lequel elle répond aux normes établies par le Collège.
- 6.11 Dans les programmes où les places sont limitées, la préférence sera accordée aux titulaires de DA dans les situations où les candidates et les candidats ont un rang égal.

7. ADMISSION À UN PROGRAMME DEC - EXIGENCES SPÉCIFIQUES

- 7.1 En plus des exigences générales et spécifiques d'admission du ministère prévues dans les Conditions particulières d'admission, le Collège peut établir des conditions d'admission spécifiques supplémentaires pour chaque programme. Celles-ci sont spécifiées dans les conditions d'admission figurant sur le site web du Collège.
- 7.2 Lorsque le nombre de candidates et de candidats admissibles à un programme dépasse le nombre de places disponibles, le Collège peut refuser des candidatures, même si les candidatures répondent aux conditions spécifiques du programme.
- 7.3 Pour les programmes qui exigent une lettre d'intention ou une lettre de motivation :
- 7.3.1 La lettre d'intention doit fournir une explication réfléchie détaillant les raisons pour lesquelles la candidate ou le candidat croit être bien adapté au programme souhaité.
- 7.3.2 Les lettres de motivation doivent fournir une explication complète des raisons de la candidate ou du candidat pour demander un transfert à Marianopolis depuis son cégep ou collège actuel.
- 7.3.3 La lettre doit être une soumission originale authentique rédigée par la candidate ou le candidat. Une lettre plagiée, copiée ou générée avec l'aide de l'intelligence artificielle sera rejetée.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 8.1 Le Collège peut exiger que les candidates admises et les candidats admis passent un test de niveau en anglais ou en français pour déterminer leur progression.
- 8.2 Le Collège peut exiger que les candidates et les candidats passent un test d'admission en français. Les candidates et les candidats qui doivent passer un test d'admission en français comprennent, sans s'y limiter :
- Des candidates québécoises et des candidats québécois sans DA qui ont effectué la majorité de leurs études dans une langue autre que le français;
 - Les candidates et les candidats hors province et internationaux;
 - Les candidates et les candidats qui postulent à certains programmes indiqués dans les conditions d'admission sur le site web du Collège.

Le Collège peut refuser l'admission aux candidates et aux candidats qui ne remplissent pas les exigences de maîtrise du français.

- 8.3 Les candidates et les candidats dont la maîtrise de l'anglais ou du français est insuffisante peuvent être tenus de suivre des cours ou des activités de rattrapage favorisant la réussite et/ou de suivre une charge de cours réduite.

9. RÉUSSITE ÉTUDIANTE ET ACTIVITÉS DE RATTRAPAGE

- 9.1 Le Collège peut exiger que les candidates et les candidats suivent des activités de rattrapage définies par le ministère afin de satisfaire aux conditions d'admission pour un programme DEC.
- 9.2 Dans le but de soutenir la réussite des membres de la communauté étudiante dans le programme d'admission, le Collège peut également imposer des activités, des formations et des progressions de programmes définies par le ministère.
- 9.3 Le ministère détermine les objectifs et les normes de chacune de ces activités.
- 9.4 Ces activités ont une valeur de crédit, mais ne comptent pas pour l'obtention du DEC.

10. CONDITIONS POUR LA POURSUITE DE L'INSCRIPTION

- 10.1 Une personne étudiante qui ne respecte pas les normes pédagogiques énoncées dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) peut se voir refuser le maintien de son inscription à un programme ou au Collège. La Direction adjointe des études, Réussite étudiante, est responsable de l'application de la PIEA.
- 10.2 Une personne étudiante qui, peu importe sa performance scolaire, ne respecte pas les normes de conduite énoncées dans le Code de conduite étudiante du Collège peut se voir refuser le maintien de son inscription à un programme ou au Collège. La direction des affaires étudiantes est responsable de l'application du Code de conduite étudiante.

11. CONDITIONS DE RÉADMISSION

- 11.1 Les anciens membres de la communauté étudiante qui ont été absents du Collège pendant au moins une (1) session, ou qui se sont retirés au cours du semestre précédent, doivent soumettre une demande officielle de réadmission.
- 11.2 Les membres de la communauté étudiante qui se sont vu refuser leur réinscription en vertu du paragraphe 10.1 doivent soumettre une lettre de réadmission et obtenir l'autorisation de réadmission de la direction des études, réussite étudiante, conformément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).
- 11.3 Les lettres d'intention doivent fournir une description des activités de la candidate ou du candidat pendant son absence du Collège et les raisons pour lesquelles elle ou il croit être prêt à revenir au Collège.

- 11.4 La lettre d'intention doit être une soumission originale authentique rédigée par la candidate ou le candidat. Une lettre plagiée, copiée ou générée avec l'aide de l'intelligence artificielle sera rejetée.

12. RÉVOCATION DE L'ADMISSION

- 12.1 Le Collège se réserve le droit de révoquer une offre d'admission dans des circonstances exceptionnelles. Celles-ci comprennent, sans s'y limiter, une inconduite et une fausse déclaration durant le processus de demande.
- 12.2 Si le Collège révoque une offre d'admission, le bureau des admissions informera rapidement la candidate ou le candidat de cette décision. La candidate ou le candidat peut faire appel en contactant le bureau des admissions dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la communication de la décision.

13. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 13.1 Une évaluation de cette politique sera effectuée tous les cinq (5) ans, ou à la demande du Conseil d'administration, de la Commission des études ou de la Direction des études.
- 13.2 L'évaluation sera menée par l'entremise de la Direction des études et peut aboutir à une décision de la Direction des études de procéder à une révision de la politique, en tout ou en partie.

14. POLITIQUES ET DOCUMENTS CONNEXES

Les politiques suivantes du Collège peuvent être utiles dans le cadre de l'application de cette politique.

- Code de conduite étudiante
- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)
- Politique de la langue française

15. LÉGISLATION PERTINENTE

- Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c. C-29, r. 4).